

PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LINGREVILLE

Nombre de Membres
Afférents au Conseil Municipal : 15
Quorum : 08

SÉANCE DU 07 JUILLET 2022 A 20H30

L'an deux mil vingt-deux et le sept juillet à 20 h.30, les membres du conseil municipal de la commune de LINGREVILLE se sont réunis dans la salle communale, sous la présidence de Monsieur Jean-Benoît RAULT, Maire, convoqués le 27 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Présents : Jean-Benoît RAULT (maire), Denis MARTIN, Claudine BONHOMME, Rolande FREMIN (adjoints), Xavier de WOILLEMONT, Micheline CAVÉ, Jean-Louis FERRÉ, Lydie LEBLOND, Joël FRANÇOIS, Françoise LENOIR, Emmanuel LCONTE, Pascal LEMAITRE (conseillères et conseillers municipaux) formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers municipaux absents ou excusés : Sophie LEFRANC qui a donné procuration à Claudine BONHOMME, Mathias LEFRANC qui a donné procuration à Denis MARTIN, Fabien QUESNEL.

Monsieur Xavier de WOILLEMONT a été désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 02 juin 2022
- Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par le collectivités territoriales et leurs groupements : délibération relative au choix du mode de publicité
- Délibération portant création de la commune nouvelle
- Délibération portant dénomination de la commune nouvelle
- Dégagement de visibilité à l'intersection de la RD 20 et de la Rue Jouvin : approbation de la convention technique et financière entre le département de la Manche et la commune de Lingreville
- Avis sur le projet d'arrêté définissant les conditions d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) pour la zone de dépôt de moules non commercialisables
- Création d'un service d'appui en ingénierie de projet par la communauté de communes Coutances mer et bocage : décision d'adhésion de la commune soumise à l'avis du conseil municipal
- Délibération portant création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (28h00/35h00)
- Fixation du tarif du repas à la cantine pour l'année scolaire 2022-2023
- Révision du tarif forfaitaire d'occupation de la salle communale applicable aux associations à but lucratif

DEMANDE D'AJOUT D'UN POINT SUPPLÉMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Demande d'occupation de la salle communale pour des soirées à thème

Approuvé à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 02 JUIN 2022

Le compte-rendu susmentionné est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2022-42 RÉFORME DES REGLES DE PUBLICITÉ, D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE CONSERVATION DES ACTES PRIS PAR LE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS : DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CHOIX DU MODE DE PUBLICITÉ

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Le conseil municipal de LINGREVILLE,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage ;
- Soit par publication sur papier ;
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de LINGREVILLE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

***Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :
Publicité par affichage à la porte de la mairie.***

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE D'ADOPTER la proposition du maire avec application immédiate.

Délibération n° 2022-43 DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

Rapporteur : Xavier de WOILLEMONT – conseiller municipal

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des communes nouvelles.

Après en avoir délibéré, et un vote à main levée, le conseil municipal,

A l'unanimité,

DÉCIDE la création d'une commune nouvelle, par regroupement des communes d'Annoville et de Lingreville pour une population totale de 1709 habitants, avec effectivité au 1^{er} janvier 2023 ;

DÉCIDE que le conseil municipal de la commune nouvelle sera formé, durant la période dite transitoire, courant jusqu'en 2026, de la somme de l'ensemble des conseillers municipaux actuels des communes historiques;

VALIDE la Charte réglant et détaillant les conditions d'organisation, de fonctionnement, les services maintenus et nouveaux, l'ensemble des conditions de vie commune ;

VALIDE le Projet de Territoire visant à définir les enjeux du territoire, pour orienter ses choix et assurer la cohérence entre des domaines d'actions, de manière à promouvoir des projets d'aménagement et de développement à court, moyen et long terme.

Délibération n° 2022-44 DÉLIBÉRATION PORTANT DÉNOMINATION DE LA COMMUNE NOUVELLE

Rapporteur : Xavier de WOILLEMONT – conseiller municipal

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2113-1 et suivants ;

VU la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime des communes nouvelles ;

VU la délibération n°2022-43 décidant la création d'une commune nouvelle, par regroupement des communes d'Annoville et de Lingreville pour une population totale de 1709 habitants, avec effectivité au 1^{er} janvier 2023;

VU la liste de noms issue de la consultation réalisée près de la population des communes d'Annoville et de Lingreville ;

Après un vote à bulletin secret, le conseil municipal,

Considérant que le nom de « Tourneville-sur-Mer » a rassemblé la majorité (12 voix) des suffrages :

DÉCIDE que cette commune nouvelle sera dénommée « Tourneville-sur-Mer », avec pour siège : 6 place du Marché à Lingreville.

Délibération n° 2022-45 DÉGAGEMENT DE VISIBILITÉ A L'INTERSECTION DE LA RD 20 ET DE LA RUE JOUVIN : APPROBATION DE LA CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE ET LA COMMUNE DE LINGREVILLE

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Il est rappelé que l'objectif du projet est de redonner de la visibilité en sortie de la voie communale nommée « rue Jouvin » par la réalisation d'un dégagement de visibilité de part et d'autre de la voie communale sur la RD20.

La participation financière de la commune est fixée à 50% du montant des travaux.

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sont réalisées par le Département de la Manche.

Une synthèse des articles de la convention technique et financière soumise à approbation, précédemment transmise dans son intégralité à chaque conseiller municipal, est exposée ci-après :

Les éventuelles acquisitions foncières nécessaires seront réalisées par la commune. Les compromis de vente des terrains nécessaires à l'opération devront être remis au Département avant le lancement de la consultation des entreprises.

Les parcelles qui se trouveront après les travaux dans le domaine public routier départemental seront rétrocédées gratuitement au Département de la Manche. Les frais relatifs au récolement foncier après travaux ainsi que le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) sont à la charge de la commune de Lingreville et seront intégrés au bilan financier de l'opération. Les frais d'acte sont pris en charge par le Département.

Les frais d'études seront supportés par le Département de la Manche. Les dépenses annexes (études topographiques, études géotechniques, coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, déplacement de réseaux, récolement et frais de régularisation foncière) qui figurent au plan de financement sont intégrées dans le coût global et sont réparties entre les co-financeurs.

Travaux estimés à 40 000 € TTC soit 33 333,33 € HT

Le Département assure le préfinancement et la commune de Lingreville s'engage à reverser au Département la part lui revenant suivant le coût réel de l'opération après réception des travaux.

Les travaux sont éligibles au FCTVA ; les participations financières sont estimées à :

- **Département de la Manche : 20 000 € TTC**
- **Commune de Lingreville : 16 666.67 € HT**

Le Département de la Manche assurera l'entretien des aménagements dont il reste propriétaire.

La commune de Lingreville assure à ses frais l'entretien des équipements réalisés (accotement et talus dans son domaine)

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 20 mai 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE D'APPROUVER la convention technique et financière référencée en objet,

AUTORISE le maire à signer ladite convention avec le président du conseil départemental.

Délibération n° 2022-46 AVIS SUR LE PROJET D'ARRETÉ DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) POUR LA ZONE DE DÉPÔT DE MOULES NON COMMERCIALISABLES

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Le 2 mai 2022, le comité régional de la conchyliculture Normandie mer du Nord a sollicité auprès du préfet de la Manche, pour les concessionnaires éleveurs de moules de bouchot, une autorisation d'occuper temporairement (AOT) le domaine public maritime à l'effet de mettre en dépôt des petites moules non commercialisables.

Un projet d'arrêté préfectoral permettant la délivrance d'une autorisation exceptionnelle de dépôt de moules non commercialisables en raison de leur taille, à l'exclusion de tout autre sous-produit conchylicole aux concessionnaires détenant une autorisation d'exploitation des cultures marines pour l'élevage de moules dans le département de la Manche a été préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

En application de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, l'avis de la collectivité est sollicité sur ce projet.

Vu le projet d'arrêté susmentionné,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

ÉMET UN AVIS FAVORABLE au projet d'autorisation de dépôt des moules non commercialisables sur l'estran, SOUS RESERVE DU RESPECT par les bénéficiaires, des conditions particulières édictées dans l'article 3 dudit arrêté.

Délibération n° 2022-47 CRÉATION D'UN SERVICE D'APPUI EN INGÉNIERIE DE PROJET PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE : DÉCISION D'ADHÉSION DE LA COMMUNE SOUMISE A L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Une offre d'ingénierie de projet est proposée par la communauté de communes Coutances mer et bocage aux communes qui le souhaitent dans le cadre d'un service commun d'appui en ingénierie de projet.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens humains, techniques ou matériels afin de favoriser l'exercice des missions de ces collectivités, de rationaliser et mettre en cohérence les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Les caractéristiques de l'offre sont les suivantes :

- Chaque commune est libre d'adhérer à ce service
- L'adhésion est effectuée au cours de l'année 2022 pour une durée ferme de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026
- La cotisation annuelle est fixée à 500 €
- L'utilisation du service sera facturée en fonction du nombre d'heures réalisées pour chaque commune

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion de la commune de Lingreville à ce nouveau service.

Vu la convention de service commun présentée par la communauté de communes Coutances mer et bocage,

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Considérant que le service administratif de la commune de Lingreville est en mesure de répondre aux besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, le conseil municipal, à la majorité (13 voix contre et 1 abstention) des membres présents :

DÉCIDE DE NE PAS ADHÉRER au service d'appui en ingénierie de projet de la communauté de communes

Délibération n° 2022-48 DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (28H00/35H00)

Rapporteur : Claudine BONHOMME - adjointe

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial en raison de la succession de l'agent polyvalent de restauration faisant valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2022,

Il est proposé à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet, soit 28h00/35h00, pour assurer les fonctions d'agent polyvalent de restauration à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Délibération n° 2022-49 FIXATION DES TARIFS DU REPAS A LA CANTINE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Rapporteur : Claudine BONHOMME - adjointe

Il est rappelé que, selon l'article 1 du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006, les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE : de fixer les tarifs des repas à la cantine scolaire à compter de la rentrée de septembre 2022 comme suit :

	<i>Année 2022-2023</i>
<i>Quotient familial (QF)</i>	<i>Tarif du repas</i>
<i>1^{ère} tranche : QF ≤ 510 €</i>	<i>0.80 €</i>
<i>2^{ème} tranche : 511 € ≤ QF ≤ 620 €</i>	<i>1.00 €</i>
<i>3^{ème} tranche : QF > 620 €</i>	<i>3.80 €</i>
<i>Enfants qui bénéficient d'un régime dans le cadre d'une alimentation adaptée pour allergies*.</i>	<i>2.65 €</i>

*Seuls les enfants dont l'intégralité du repas est fournie au vu d'un certificat médical ouvrent droit à ce tarif spécial.

Délibération n° 2022-50 RÉVISION DU TARIF FORFAITAIRE D'OCCUPATION DE LA SALLE COMMUNALE APPLICABLE AUX ASSOCIATIONS A BUT LUCRATIF

Rapporteur : Claudine BONHOMME - adjointe

Il est rappelé que par délibération en date du 9 juillet 2021, le conseil municipal avait décidé :

- un tarif forfaitaire de 70 euros pour l'occupation de la salle communale par des associations à but lucratif ;
- une occupation autorisée une fois par semaine (hormis les vendredis, samedis et dimanches) selon les horaires disponibles ;
- un tarif valable pendant une période correspondant à une année scolaire, soit de septembre N à août N+1, et révisable annuellement au mois de juin.

Considérant que le tarif et les conditions d'occupation de la salle communale applicables aux associations à but lucratif donnent satisfaction, la commission « vie associative-sport » propose leur reconduction.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE : de valider la proposition de la commission « vie associative-sport » pour une période de 12 mois à compter de septembre 2022.

Délibération n° 2022-51 DEMANDE D'OCCUPATION DE LA SALLE COMMUNALE POUR DES SOIRÉES A THEME

Rapporteur : Claudine BONHOMME - adjointe

Il est rappelé qu'une demande de mise à disposition de la salle communale avait été formulée par un artiste local pour l'organisation de soirées à thème. Il avait alors été précisé que ce genre d'activité n'était prévu ni dans le règlement intérieur de la salle communale ni dans la grille tarifaire, et qu'il était nécessaire d'étudier cette possibilité.

De fait, la commission « vie associative-sport » propose que les artistes locaux puissent occuper la salle communale occasionnellement le week-end pour des soirées à thème.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE : de donner un accord de principe à la proposition de la commission « vie associative-sport », et s'engage à poursuivre sa réflexion sur les points suivants avant de se prononcer définitivement :

- ***Définition d'un artiste local***
- ***Conditions d'occupation de la salle (fréquence, période ...)***
- ***Tarifs***

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATION DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Déclarations d'Intention d'Aliéner réceptionnées :

Date	Parcelle(s)	Superficie	Bâti / non bâti	Adresse	Zonage PLU
13/06/2022	AB n°68	722 m ²	Terrain bâti	14 rue des Mielles	Zone UC (habitat balnéaire)
16/06/2022	AE n°632	401 m ²	Terrain non bâti	5 rue des Capucines	Zone 1AU (aménagement d'ensemble)
16/06/2022	AE n°630	581 m ²	Terrain non bâti	1 rue des Capucines	Zone 1AU (aménagement d'ensemble)
05/07/2022	AE n°430-432-458	654 m ²	Terrain bâti	3 rue de l'Oiselière	Zone UB (bourg et Hameau Labour)

Aucun projet communal ne concernant ces terrains, il a été proposé à la communauté de communes de Coutances mer et bocage de ne pas faire valoir son droit de préemption urbain.

INFORMATION DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DE MARCHÉS

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Dans le cadre de l'aménagement de la mairie en prévision de la nouvelle organisation administrative induite par la création de la commune nouvelle, le devis d'honoraires de Monsieur Stéphane BELLÉE, maître d'œuvre en bâtiment, a été retenu pour la somme de 4 782.00 € TTC, pour la seule mission de conception, comprenant :

- Relevé des mesures nécessaires de l'ensemble du bâtiment
- Plan de l'état actuel
- Avant-projet et projet
- Estimation des travaux
- Rédaction du cahier descriptif
- Consultation des entreprises
- Analyse des offres

INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES LOGEMENTS EN PRÊT SOCIAL LOCATION-ACCESSION (PSLA)

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Le modèle de convention de financement des logements PSLA autorisés par permis de construire délivrés le 7 décembre 2021 pour la société LOGIMANCHE a été approuvé par Monsieur le maire.

Concernant la subvention de 8 000 € accordée par la commune, il est indiqué que cette subvention viendra en déduction du prix de vente hors taxes lors de la signature du contrat de location accession, et sera versée directement par la commune à LOGIMANCHE sur présentation de l'attestation du notaire concernant la signature du contrat de location-accession.

LOGIMANCHE devra faire état de la subvention de la commune sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations (portes ouvertes, inaugurations, etc.).

La subvention devra être remboursée par l'accédant dans l'un des cas suivants :

- En cas de revente du logement dans un délai de 15 ans suivant son acquisition, sauf accident de la vie ;
- En cas de changement d'usage ou de destination de l'immeuble, notamment si l'accédant loue l'immeuble de manière temporaire ou définitive, sans l'autorisation de la commune.

L'accédant pourra conserver la subvention en cas d'accident de la vie (décès, invalidité, chômage, mobilité professionnelle, divorce ou dissolution d'un PACS), s'il remplit les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'application des dispositions de la sous-section 2 bis relative aux prêts conventionnés pour des opérations de location-accession à la propriété immobilière

INFORMATIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS

Rapporteur : Jean-Benoît RAULT - maire

Les notifications de subventions suivantes ont été réceptionnées :

- Travaux réalisés au gîte :
Mandatement de la subvention FIR du Département : 27 459 € (correspond à la somme attendue)
- Projet Maison d'Assistants Maternels :
Accord de subvention DETR de la Préfecture : 243 693 € (50% de la dépense subventionnable arrêtée à 487 387 € HT)
- Projet maison des associations :
Accord de subvention DETR de la Préfecture : 100 401 € (50% de la dépense subventionnable arrêtée à 200 803 € HT)

RECENSEMENT DES INSTALLATIONS DIVERSES AUX VERROUIS

Il est convenu que le recensement des installations non autorisées dans le secteur des Verrouis sera réalisé entre le 14 juillet et le 15 août. Les élus seront contactés pour son organisation.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus et ont signé le président et le secrétaire de séance.
La séance est levée à 23h40.